

## francejustice1

Posté le 25-10-2008 à 00:12:08

Lorsque la justice infirme ses propres décisions à 5 reprises. Lorsque le coupable vous déclare avoir de hauts magistrats dans sa poche, capables de lui arranger toutes les procédures à son encontre et qu'effectivement cet individu fait l'objet de dizaines de plaintes.....

Ainsi, dans cette affaire, même condamnées par un Tribunal de commerce au chef de 24 fautes relevées, relevées par des juges eux mêmes, les banques populaires qui parrainent OFFICIELLEMENT les magistrats d'Aix en Provence obtiennent une absolution surnaturelle de la 8 eme chambre C de la cour d'Appel d'Aix en Provence qui n'en retient aucune.

Aucune des 24 fautes relevées par des juges. Que 1 argument ne soit pas retenu ....normal. Deux ...normal....trois ....étrange quatre, cinq , six ....dix, quinze, vingt, 24 motifs de condamnation et aucun n'est retenu. Et la justice ne s'étonne pas. Ne cherche pas à comprendre. Regardez cet étrange lien qui unit banquiers et magistrats.

<http://www.ninon-avocat.com/textucam/composition.html>

La 8eme chambre C (Mr Jean louis BERGEZ, Mr Jean Noel-ACQUAVIVA Président suppléant, Mme Marie-Claude CHIZAT Conseiller et Monsieur Hugues FOURNIER Conseiller) vient à deux reprises d'annuler des condamnations, jeter les preuves et ne rien retenir de tout ce que les autres Tribunaux dénoncent concernant des accusés.

(Arrêt mixte du 13 septembre 2007 n°452 8eme chambre C)

(Arrêt au fond du 10 novembre 2005 n°647 8eme chambre C)

Pourquoi ont ils donné raison aux banques populaires alors que les arguments de condamnation du Tribunal de commerce d'Antibes sont nombreux et basés sur des jugements déjà prononcés...

Plus étrange encore, l'escroc multirécidiviste, auteur de cette faillite judiciaire déclarait avoir un soutien relationnel sans faille au sein de cette magistrature...et du monde politique. « Un soutien qui lui doit trop de choses » ?

Voici ce que des juges eux mêmes déclarent :

1/ « Attendu que lors de l'instruction des contrats de prêts, les établissements bancaires ne pouvaient ou ne devaient pas ignorer la destination des fonds sauf à faire preuve de négligence

2 /Qu'ils ne peuvent raisonnablement prétendre avoir accepté de financer l'activité des sociétés requérantes sans s'être préalablement renseignés sur les conditions dans lesquelles cette activité allait s'exercer pour s'assurer des facultés de remboursement des prêts ;

3/ Que donc ils ne pouvaient ignorer que les prêts étaient destinés à financer l'accès à la franchise ;

4 /Que dans le cas contraire ils auraient fait preuve d'une légèreté particulièrement fautive en octroyant les prêts sans savoir à quoi ils étaient destinés ;

5/ Que la connaissance que pouvaient avoir les établissements bancaires de la destination des prêts est corroborée par le fait que la BPCA se trouvait être la banque du franchiseur et que c'est par le biais de ce dernier que les franchisés se sont adressés aux établissements du

GROUPE BANQUES POPULAIRES non valable

6/ Attendu que les compétences dans le domaine de la franchise du GROUPE BANQUES POPULAIRES (dénomination retenue par les établissements dans leurs propres documents commerciaux) sont connues et reconnues, le Groupe étant partenaire privilégié de la Fédération Française de la Franchise ;

7/ Qu'il parraine un certain nombre de manifestations dans l'hexagone et plus particulièrement le « salon annuel de la franchise »

8/ Que le groupe se présente comme « le partenaire incontournable de la franchise » ; non valable

9/ Que des « correspondants franchises » sont présents dans une vingtaine d'agences régionales et filiales ;

10/ Qu'une plaquette spécifique est éditée et mise à destination du public abordant les 3 facettes de la franchise :

-Qualité du franchiseur et de son concept

-Projet Personnel du candidat

-Aspects financiers ;

11 / Que le Groupe intervient lors des conférences

12 / Qu'enfin il parraine « les trophées de l'excellence »

13 / Que c'est donc en toute confiance que les franchisés se sont adressés au GROUPE BANQUES POPULAIRES et à ses établissements pour financer leur projet de franchise.

.....

.....

14 / Attendu qu'en acceptant de financer les franchisés dans de telles conditions, les banques ont agi au mépris de toute prudence

15 / Qu'au surplus la « signature » de Monsieur René GUMBAU PDG de BLUESPIRIT France n'était pas de nature à rassurer quiconque, a fortiori des professionnels de la banque et de la franchise possédant de nombreux moyens d'investigations

16 / Attendu que la responsabilité des banques est d'autant plus grande en raison d'un effet « cascade » quand on sait que plus de la moitié des franchisés BLUESPIRIT France se sont adressés aux GROUPE BANQUES POPULAIRES à travers l'hexagone confirmant le partenariat existant entre les banques du groupe et le franchiseur qui a été évoqué lors du montage de l'opération ;

17 / .Que si le GROUPE BANQUES POPULAIRES n'avait pas ouvert de compte bancaire à la Société BLUESPIRIT France, elle n'aurait pas fourni au Franchiseur le moyen de commettre sa tromperie ;

.18 / Qu'en effet, à défaut de domiciliation bancaire, la société BLUESPIRIT France n'aurait pas pu fonctionner, ni développer son réseau ;

.19 / Que de plus le Groupe BP ne pouvait pas ignorer la situation professionnelle de Mr René GUMBAU ainsi que son lourd passif de « chef d'entreprise »

.20 / Qu'un lien existait nécessairement entre la société BLUESPIRIT France et le Groupe BANQUES POPULAIRES, puisque les dirigeants de la société B & B incitaient les franchisés à s'adresser au GROUPE BANQUES POPULAIRES.

.21 / Qu'enfin le GROUPE BANQUES POPULAIRES s'est laissé aveugler par le franchiseur Français de par la caution morale à l'origine du propriétaire italien de la franchise qui pourtant s'est très rapidement retiré de l'opération en France.

22 / Qu'en conséquence le Groupe Banques Populaires porte une responsabilité à l'égard de tous les franchisés sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil notamment pour avoir donné au franchiseur français les moyens de sa tromperie, n'avoir pas vérifié sa situation avant de lui octroyer du crédit et des moyens de paiement, avoir manqué

de vigilance dans l'exercice de sa profession.

23 / Attendu qu'en l'état de ce qui précède , le comportement équivoque, ambigu, intéressé et spécieux de la BPCA et de la BPO conduit le Tribunal à les déclarer fautives au point d'en tirer les conséquences financières qui s'imposent.

24 / ATTENDU QUE LE LIEN DE CAUSALITE est caractérisé.....

La justice peut elle indiquer lequel de ces motifs n'est pas recevable ?

Regardez bien CES MOTIFS relevés par le Tribunal de commerce, spécialiste de ce genre d'affaire. Faits condamnés par ce Tribunal de commerce à 3 reprises.

Suite au jugement d'appel, les banques populaires nous assignent maintenant, avant même résultat de la cassation, pour exécution. Pour le juge d'application des peines à Rennes, MR LE NOAN, la cassation n'a aucun intérêt, aucun pouvoir. Si jamais notre ruine est prononcée suite à cette assignation, nous lancerons un appel à témoin sur le net pour obtenir de chaque français les preuves de corruption ...si visibles et faciles à obtenir maintenant.

Comme dit le Procureur De Montgolfier , il serait utile d'examiner le train de vie de certains magistrats. Surtout lorsque ceux ci, couvrent de façon flagrante, éhontée et en violant des décrets, des escrocs reconnus, multirécidivistes et responsables d'immobilier sur la côte.....et des banques qui les parrainent.

<http://francejustice.aliceblogs.fr/blog>

Gilles Helgen  
La Corbière